

Evolution téléservice declare.ameli.fr

Type de campagne : nationale

Thématique : Information – Accompagnement

Sous-thématique : Accompagnement PS

Type de destinataires : PS

Descriptif

Cette action vise à donner aux médecins libéraux et centres de soins des informations sur l'évolution du téléservice declare.ameli.fr et la possibilité pour les personnes symptomatiques de demander sur le site declare.ameli.fr un arrêt de travail dérogatoire afin de s'isoler et de leur permettre d'effectuer un test (PCR ou TAG).

Objectifs

Donner aux médecins libéraux et centres de soins des informations sur l'évolution du téléservice declare.ameli.fr et la possibilité pour les personnes symptomatiques de demander sur le site declare.ameli.fr un arrêt de travail dérogatoire afin de s'isoler et de leur permettre d'effectuer un test (PCR ou TAG).

Canaux recommandés



Email

Qualification : Notification Information

Ciblage

Type de PS	Catégorie PRACAT	Spécialité PRASPE
Médecins Généralistes	1	1
Médecins Spécialistes	1	02,03,04,05,06,07,08,09,10,11,12,13,14,15,16,17,18,20,22,23,31
Centre de Soins Médicaux	PSHCAT	130
Centre de Santé Polyvalent	PSHCAT	439

Fréquence d'envoi recommandée

Ponctuelle : 08/01/2021

Email

Objet : Arrêts de travail Covid-19 : nouvelles mesures

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



amelipro

Docteur,

Le contexte de recrudescence de l'épidémie Covid-19 a conduit le gouvernement à mettre en place de nouvelles mesures pour renforcer la stratégie « Tester – Tracer – Isoler » afin de contenir la transmission et la propagation du virus.

L'assuré qui présente des symptômes de la Covid-19 est invité à s'isoler à son domicile sans délai, et à effectuer un test de dépistage au plus vite.

A partir du **10 janvier 2021**, afin de faciliter cet isolement immédiat, l'assuré se trouvant dans cette situation et n'étant pas en mesure de télétravailler pourra **bénéficier d'un arrêt de travail sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence, y compris pour le complément employeur, quel que soit son régime d'assurance maladie.**

Dans ce cas de figure, vous ne devez plus établir vous-même l'arrêt de travail initial, au risque sinon que votre patient ne bénéficie pas de ces conditions dérogatoires, et notamment de la levée du délai de carence. Votre patient doit se déclarer directement sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr s'il est travailleur agricole en respectant deux étapes.

Dans la première, il indique la date de début de son isolement et **s'engage à réaliser un test dans les 2 jours suivant** le jour de sa déclaration. A ce stade, un justificatif permettant à votre patient de justifier de son absence auprès de son employeur sera généré par le site.

La seconde étape se situe au moment du résultat du test. Il devra alors se reconnecter sur le téléservice afin d'indiquer la date du résultat du test ainsi que le lieu de dépistage. C'est cette date qui déterminera la fin de l'arrêt initial, que le test soit positif ou non. Une attestation d'isolement sera générée depuis le site avec les dates d'arrêt de travail que l'assuré pourra remettre à son employeur.

Pour toute l'actualité concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

- **Si le résultat du test est négatif**, il est mis fin à l'arrêt de travail de l'assuré le soir de la déclaration de la date d'obtention du résultat du test.

- **Si le test est positif**, l'assuré sera pris en charge dans le cadre des actions de contact tracing. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de 7 jours depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré à son employeur. Vous n'aurez donc pas dans ce cas à prescrire cette prolongation lorsque le patient vous consultera à l'issue de son test sauf si vous estimez nécessaire, au regard de symptômes persistants, de prolonger la durée de l'arrêt de travail délivré dans le cadre du contact tracing.

Les personnes identifiées comme cas contact d'une personne positive par le contact tracing de l'Assurance Maladie continuent d'être gérées selon les mêmes règles qu'actuellement et le téléservice correspondant est maintenu. En revanche, si leur test est positif et si elles ne peuvent pas télétravailler, elles entreront dans le nouveau dispositif et bénéficieront, à compter du lendemain de la date d'obtention du résultat du test, d'indemnités journalières et d'un complément employeur versés sans vérification des conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir orienter vos patients concernés vers le téléservice disponible sur declare.ameli.fr ou declare.msa.fr afin qu'ils puissent bénéficier d'un arrêt de travail et de la meilleure prise en charge possible.

Avec toute mon attention,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en oeuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Lien encart : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites>